

Arrêt

n° 103 184 du 21 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants :

« Depuis la fin de vos études, vous travaillez comme serveuse au restaurant [X], situé sur le boulevard du 30 juin à Kinshasa. Votre chef de rang se nomme [G. M.]. Vous êtes proches et celle-ci vous explique être sympathisante du parti « Démocratie chrétienne » d'Eugène Diomi Ndongala. Vous-même êtes sympathisante de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Souvent, vous discutez ensemble de la situation catastrophique du pays et de la nécessité d'un changement.

Le 15 juillet 2012, vous apprenez que le président du parlement, Aubin Minaku, a fait une réservation de six couverts pour le lendemain. Il semblerait qu'il vienne accompagné de cinq députés du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie). [G.] décide de contacter le conseiller de son parti afin de lui apprendre la nouvelle.

Le lendemain, vers 17 heures, alors que vous êtes toutes deux occupées à faire la mise en place, elle vous annonce être en possession de trois flacons de poison qu'elle va utiliser dans les plats destinés au président et à ses députés. Pour cela, elle vous demande votre aide et vous acceptez. Cependant, une

collègue, [F.], vous a entendues. Elle vous dénonce et les policiers procèdent à votre arrestation. [G.] est en possession d'un flacon vide, vous de deux.

Vous êtes emmenées dans un endroit inconnu où vous serez sans cesse interrogées sur le commanditaire de cette tentative d'assassinat. Vous ne dites mot. Par chance, il s'avère que le garde commis à la surveillance de votre cellule est [M.], un ancien petit ami à vous. Vous le suppliez de vous aider à fuir. Il accepte. Vous partez alors vous réfugier chez votre tante [M.] qui vit dans la commune de Masina. Vous restez cachée là-bas, jusqu'à votre départ pour la Belgique. ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'incohérence des motifs justifiant sa participation à la tentative d'empoisonnement alléguée, l'imprécision du récit de sa détention, l'in vraisemblance de son évasion dans le contexte allégué, et les propos peu clairs concernant les recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison de tels faits.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Ainsi, concernant le motif de sa participation à la tentative d'empoisonnement évoquée, elle souligne en substance que ses propos ont été mal interprétés, explication qui ne rencontre aucun écho dans le compte rendu de son audition : elle a en effet clairement soutenu, en réponse à plusieurs questions explicites posées par son interrogateur, l'avoir fait par conviction politique (audition du 23 janvier 2013, p. 11) et sans contrainte (audition précédée, p. 12, *in limine*), puis sous la contrainte (audition précédée, p. 12, *in limine*) ou non (audition précédée, p. 12, *in fine*), puis par conviction politique (audition précédée, p. 13), sans autrement expliquer de tels revirements dans ses déclarations, lesquels entament fortement leur crédibilité. De même, aucune des considérations et explications énoncées au sujet de sa détention n'occulte les conclusions qu'elle s'est révélée très laconique sur les interrogatoires subis durant cette période et qu'elle n'a pu ni décrire de manière consistante, ni identifier le lieu où elle a pourtant été détenue pendant environ vingt jours et où son ex-petit ami travaillait. Aucune desdites considérations et explications ne permet par ailleurs de pallier l'in vraisemblance qu'elle puisse s'en évader aussi aisément alors qu'elle est impliquée dans une tentative d'empoisonnement du président du parlement et de six députés du PPRD. Par ailleurs, concernant les recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays, elle se borne en substance à rappeler ses précédentes déclarations en la matière, mais ne fournit pas d'éléments d'appréciation nouveaux, objectifs ou consistants pour convaincre de la réalité de telles recherches. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document que la partie requérante verse au dossier de procédure (pièce 10) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le courrier du 11 février 2013 rédigé par l'avocat de sa mère est en effet peu précis quant à l'état des poursuites judiciaires évoquées, ne permet pas de comprendre

à quel titre sa mère serait impliquée dans des faits auxquels elle n'a aucunement pris part, et mentionne que la partie requérante aurait été arrêtée le 15 juillet 2012, ce qui ne correspond pas au récit ; dans une telle perspective, le Conseil estime que ce document ne revêt pas de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM